

Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

Tableau synoptique présentant les modifications et le droit en vigueur

Droit en vigueur	Nouveau
<p data-bbox="201 506 400 533"><i>Art. 30a, al. 1, let. a</i></p> <p data-bbox="201 544 783 647">¹ Afin de permettre à un étranger en séjour irrégulier de suivre une formation professionnelle initiale, une autorisation de séjour peut lui être octroyée pour la durée de la formation aux conditions suivantes:</p> <ul data-bbox="233 663 783 819" style="list-style-type: none"><li data-bbox="233 663 783 819">a. le requérant a suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant cinq ans au moins en Suisse et a déposé une demande dans les douze mois suivants ; la participation à des offres de formation transitoire sans activité lucrative est comptabilisée comme temps de scolarité obligatoire;	<p data-bbox="810 506 1010 533"><i>Art. 30a, al. 1, let. a</i></p> <p data-bbox="810 544 1393 647">¹ Afin de permettre à un étranger en séjour irrégulier de suivre une formation professionnelle initiale, une autorisation de séjour peut lui être octroyée pour la durée de la formation aux conditions suivantes:</p> <ul data-bbox="842 663 1393 819" style="list-style-type: none"><li data-bbox="842 663 1393 819">a. le requérant a suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant deux ans au moins en Suisse et a déposé une demande dans les deux ans suivants ; la participation à des offres de formation transitoire sans activité lucrative est comptabilisée comme temps de scolarité obligatoire;